

Avis A.1180

RELATIF À L'AVANT-PROJET D'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE CONCERNANT LA CRÉATION D'UN CADRE FRANCOPHONE DES CERTIFICATIONS POUR L'ÉDUCATION ET LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE (CFC)



1. LA DEMANDE D'AVIS

Le 14 février 2014, le Ministre A. ANTOINE a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création d'un Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CFC), adopté en première lecture par le Gouvernement conjoint le 30 janvier 2014.

L'avis est requis dans un délai de 35 jours.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

Les considérants de l'avant-projet mettent en évidence

- la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le Cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie;
- la nécessité de référencer le CFC au cadre européen;
- la note d'orientation du 28 novembre 2013 relative à la création du CFC;
- l'approbation du rapport de référencement par l'AQF-Advisory Group du 16 décembre 2013.

L'avant-projet d'accord de coopération a pour objet :

- d'instituer le CFC;
- de définir la gestion de la qualité du cadre;
- de créer l'instance de pilotage et de positionnement;
- de préciser les critères et processus de positionnement;
- le financement de l'instance de pilotage et de positionnement.

2.1. Contenu de l'avant-projet d'accord de coopération

Titre 2 : Le Cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

- Le CFC, cadre d'intérêt public régulé par les pouvoirs publics, a pour objectifs de
 - favoriser la continuité et la progressivité des parcours d'apprentissage des citoyens
 - renforcer la qualité des processus d'enseignement, de formation et de validation en veillant à l'adéquation du positionnement de chaque certification à un niveau donné du cadre;
 - accroître la lisibilité en Belgique et dans l'UE des certifications délivrées par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.
- Le CFC ne modifie pas les effets de droits associés aux différentes certifications et n'en introduit pas de nouveaux.



- Le CFC est un cadre à double entrée permettant le positionnement des certifications délivrées d'une part, par les acteurs de l'enseignement supérieur, secondaire, spécialisé et de promotion sociale, d'autre part, par les acteurs de la formation professionnelle et de la validation.
- Le CFC ne positionne que des certifications reconnues et validées par les pouvoirs publics et délivrées par des institutions publiques ou subventionnées pour accomplir des missions d'intérêt public.
- Toutes les certifications ne doivent pas nécessairement être positionnées; une certification non positionnée garde toute sa valeur. Pour être positionnée, une certification doit répondre aux critères définis à l'article 11. Tous les niveaux de certification sont en principe accessibles tant aux certifications d'enseignement que de formation.
- Le CFC est un cadre à 8 niveaux caractérisés par des descripteurs, compatibles avec le CEC et cohérent avec le Vlaamse kwalificatiestructuur (VKS). Le commentaire précise que les descripteurs ont été approuvés non seulement par les Gouvernements mais aussi par les différentes instances de l'enseignement et les Comités de gestion des opérateurs de formation.
- Les descripteurs caractérisant les huit niveaux sont génériques, communs à l'ensemble des certifications d'enseignement et des certifications professionnelles. Ils définissent d'une part, les savoirs et aptitudes et d'autre part, le contexte, l'autonomie et la responsabilité. Ils permettent de justifier à partir d'une analyse des acquis d'apprentissage, le positionnement à un niveau en comparaison de deux niveaux connexes.

Le commentaire des articles mentionne les questions auxquelles les éléments permettent de répondre :

- Quoi ? (quel type de savoirs et aptitudes);
- Pourquoi faire ? (quel type d'activités);
- A propos de quoi ? (pour obtenir quel résultat);
- Dans quel cadre ? (dans quel type de situation, avec quelle complexité);
- Avec quel degré d'autonomie ?
- Dans quelle situation ?
- Avec quelle responsabilité ?

La combinaison des gradations de ces 7 éléments permet de distinguer les 8 niveaux.

Titre 3: La gestion de la qualité

- Les processus visant à garantir la qualité des formations et l'adéquation effective des acquis d'apprentissage aux profils et référentiels ayant permis le positionnement à un niveau donné relèvent de la responsabilité des opérateurs et sont intrinsèquement liés à la mise en œuvre du CFC.
- La gestion de la qualité dans le CFC concerne deux démarches :
 - démarche qualitative ex-ante: la définition des acquis d'apprentissage soit par une instance collective (ARES, SFMQ) soit par un opérateur, permettant de positionner les certifications à un niveau du CFC. La qualité de ce positionnement est garantie par les processus spécifiques aux opérateurs et par les procédures mises en place par l'instance de positionnement;
 - démarche qualitative ex-post: le processus d'évaluation et certification des acquis d'apprentissage mis en place par les opérateurs d'enseignement, de formation et de validation. La qualité de ce processus dépend des systèmes de gestion de la qualité propres aux opérateurs qui, dans un souci de cohérence, doivent répondre aux «Principes communs concernant la gestion de la qualité».



• Dans la mesure où il n'est pas possible actuellement d'envisager la mise en place d'un système de gestion externe de la qualité unique et commun à l'ensemble des opérateurs, les systèmes de gestion de la qualité des différents opérateurs sont conservés.

Toutefois, les différents opérateurs se réfèrent à des **indicateurs transversaux communs pour garantir un maximum de convergence** et accroître la confiance. Ils développent également des collaborations visant à améliorer des démarches et accroître leur convergence.

L'instance pourra proposer en matière de gestion de la qualité diverses améliorations portant sur

- l'introduction d'un élément d'externalité au sein du système de gestion de la qualité;
- l'accessibilité et la publicité des résultats du système de gestion de la qualité;
- l'implication des parties prenantes tant internes qu'externes;
- l'approche centrée sur l'apprenant et en particulier la définition, l'évaluation et la certification des acquis d'apprentissage au sein du système de gestion de la qualité;
- le renforcement des impacts du système de gestion de la qualité auprès de l'opérateur notamment en assurant un délai raisonnable entre deux évaluations et un suivi des plans d'actions.

Titre 4: L'instance de pilotage et de positionnement CFC

- Il est créé une instance de pilotage et de positionnement chargée
 - du pilotage de la mise en œuvre du CFC;
 - de la gestion des demandes de positionnement et de l'approbation des propositions de positionnement des certifications dans le CFC.
- L'instance est dirigée par un Comité de direction et bénéficie de l'appui d'une Cellule exécutive et des avis d'un Comité d'experts.
- Le Comité de direction est composé de 10 membres
 - 4 représentants du SFMQ, dont deux représentants de l'enseignement et deux représentants de la formation professionnelle;
 - 4 représentants de l'ARES;
 - 1 expert indépendant désigné par les Gouvernements et Collège (sur proposition des précédents);
 - le coordinateur de la cellule exécutive (voix consultative, assure le secrétariat).
- Le Comité de direction choisit un Président et un Vice-président parmi les représentants du SFMQ et de l'ARES (mandat d'un an; alternance).
- Les décisions se prennent au consensus ou à défaut à la majorité des deux-tiers.
 Si un membre juge une décision inacceptable, il a la faculté de requérir l'arbitrage de Conseil de recours.
- Le Comité de direction a pour missions de
 - favoriser et, le cas échéant, organiser la concertation entre opérateurs pour la mise en œuvre du CFC;
 - vérifier que les certifications proposées au positionnement remplissent les critères de positionnement visés à l'article 11 § 1^{er};
 - approuver les propositions de positionnement des certifications présentées ou validées conformément à l'article 11 § 3; communiquer sous huitaine aux demandeurs ses décisions de positionnement;
 - prendre une décision en cas de litige sur les propositions de positionnement;
 - veiller à l'évolution des descripteurs génériques et les soumettre à l'approbation des Gouvernements et du Collège;



- garantir la qualité du processus de positionnement des certifications au sein du CFC;
- favoriser une convergence des systèmes, démarches et procédures de gestion de la qualité, en regard des principes généraux communs pour la gestion de la qualité au sein du CFC;
- veiller à l'évolution des principes communs en matière de qualité et soumettre les éventuelles modifications à l'approbation des Gouvernements et du Collège;
- définir et faire évoluer les indicateurs transversaux communs;
- assurer l'information et la communication relative aux CFC;
- adresser aux Gouvernements et Collège, pour approbation, un rapport annuel d'activités comprenant notamment l'évaluation de l'état d'avancement du processus de positionnement.
- L'instance est intégrée à l'AEF-Europe qui la gère administrativement et financièrement.
- La cellule exécutive est composée d'un coordinateur et d'un agent administratif (ce nombre peut être augmenté en fonction des moyens budgétaires). Il s'agit soit d'agents des services des Gouvernements et Collège, soit des membres du personnel de l'enseignement mis en congé pour mission, soit d'agents engagés sous contrat dans le cadre d'une mission d'expertise.

La cellule exécutive a pour missions

- de gérer les demandes de positionnement;
- d'assurer le secrétariat du Comité de direction;
- de gérer le registre des certifications accessibles au public;
- de servir de point de coordination national au niveau du Cadre européen des certifications.

• Le comité d'experts a pour missions d'apporter au Comité de direction

- ses avis sur les orientations à prendre;
- toute information utile à l'amélioration du fonctionnement du dispositif et à l'évaluation de son implantation.

Il est composé d'un représentant

- de l'enseignement supérieur universitaire;
- de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;
- de l'enseignement supérieur artistique;
- de l'enseignement secondaire ordinaire;
- de l'enseignement secondaire spécialisé;
- de l'enseignement de promotion sociale;
- du FOREM;
- de Bruxelles-Formation;
- de l'IFAPME;
- du SFPME;
- du Consortium de validation des compétences;
- du Service général de l'Inspection;
- de l'AEQES.

• Le Conseil de recours a pour missions

- d'instruire et rancher les recours introduits par un opérateur d'enseignement, de formation professionnelle ou de validation contre les décisions de positionnement prises par le Comité de direction;
- d'arbitrer les litiges survenus au sein du Comité de direction portés à son attention par un des membres du Comité (cf. art. 6, §2, alinéa 5).



Titre 5 : Critères et processus de positionnement

- **Critères** : pour être positionnée dans le CFC, une certification doit nécessairement répondre aux quatre critères suivants :
 - recevabilité: les certifications doivent être reconnues et validées par les pouvoirs publics et relever d'opérateurs publics d'enseignement et de formation en tant qu'autorités compétentes;
 - pertinence par rapport à l'insertion sur le marché du travail : la certification (d'enseignement ou de formation professionnelle) doit être en adéquation avec un ensemble significatif et cohérent d'acquis d'apprentissage conduisant à un ou des métiers ou à un emploi;
 - évaluation des acquis d'apprentissage : la certification doit être le résultat d'un processus d'évaluation formel par lequel l'autorité compétente établit que les acquis d'apprentissage de l'apprenant correspondent à une norme donnée;
 - existence d'un/de dispositifs de gestion de la qualité : ce(s) dispositif(s) doit/doivent être en adéquation avec les principes communs de gestion de la qualité du CFC.
- **Décision** : le positionnement d'une certification à un niveau donné du CFC est arrêté par l'instance, en comparant aux descripteurs génériques
 - soit directement les acquis d'apprentissage certifiés;
 - soit des éléments génériques caractéristiques d'un bloc ou d'un groupe de certifications.

L'instance justifie le positionnement adopté à partie des éléments intervenants tant dans la description des savoirs et aptitudes que dans la description du contexte, de l'autonomie et de la responsabilité.

• Introduction et traitement des demandes

La demande de positionnement d'une certification ou d'un bloc de certifications, accompagnée d'une proposition est introduite auprès de l'instance

- soit par la Chambre Enseignement-Formation du SFMQ pour les formations pour lesquelles elle a établi un profil de formation;
- soit par l'ARES pour les formations pour lesquelles un référentiel de compétences a été défini;
- soit à défaut, à l'initiative d'un des acteurs de l'enseignement, d'un opérateur public de formation professionnelle ou du Consortium de validation des compétences.
- Les certifications non adossées à un profil de formation SFMQ ou à un référentiel de compétences ARES sont positionnées certification par certification, à partir des critères et descripteurs génériques visés aux articles 11 et 12.
- Par dérogation au principe de positionnement certification par certification
 - l'IFAPME et le SFPME peuvent adresser à l'instance des demandes groupées de positionnement des certifications à un niveau déterminé pour les formations existantes de chefs d'entreprise;
 - les institutions d'enseignement supérieur peuvent adresser à l'instance des demandes groupées de positionnement pour les certifications relatives à leurs formations continues certifiantes.

Les formations à positionner par groupe doivent

- viser un même niveau de CFC;
- présenter des caractéristiques communes justifiant leur groupement (conditions d'accès, formation antérieure, ...).
- Un positionnement par bloc peut être demandé pour des certifications délivrées par l'enseignement et particulièrement l'enseignement supérieur, tant pour des certifications existantes que pour des certifications nouvelles, lorsque des éléments caractéristiques d'un ensemble de certifications permettent de positionner, ex-ante, toutes ces certifications.



Le dossier doit comprendre

- les dispositions légales relatives aux certifications à enregistrer;
- la définition, l'évaluation et la certification des acquis d'apprentissage au regard des dispositions légales en vigueur à la création d'une nouvelle certification;
- les principaux mécanismes de gestion de la qualité mis en œuvre.
- Les demandes introduites par la Chambre Enseignement-Formation du SFMQ ou par l'ARES (cf. art.13), sont traitées directement par le Comité de direction.

Par dérogation

- lorsque la certification à positionner est proposée au niveau 5 par le SFMQ, la Cellule exécutive envoie le dossier pour avis à l'ARES;
- lorsque la certification à positionner est proposée au niveau 5 par l'ARES, la Cellule exécutive envoie le dossier pour avis au SFMQ.
- Les demandes introduites conformément à l'article 13, alinéa 1^{er}, 3°, doivent être accompagnées au moins
 - d'un référentiel métier/emploi;
 - d'un référentiel de formation décliné en unités d'acquis d'apprentissage et d'un référentiel d'évaluation correspondant;
 - d'un descriptif des mécanismes de gestion de la qualité mis en œuvre.

Le Cellule exécutive transmet les référentiels métier/emploi au SFMQ qui, par le biais de sa Chambre des métiers, rend un avis sur la pertinence de la certification par rapport à l'insertion sur le marché du travail (cf. art. 11, 2°).

En cas d'avis défavorable, la certification ne pourra être positionnée.

En cas d'avis favorable, la Cellule exécutive transmet les référentiels de formation et d'évaluation

- * au SFMQ lorsque le positionnement proposé est de niveau 1, 2, 3 ou 4;
- * à l'ARES lorsque le positionnement proposé est de niveau 6, 7 ou 8;
- * au SFMQ et à l'ARES lorsque le positionnement proposé est de niveau 5 qui rend un avis dans les 3 mois à l'instance de positionnement.
- En cas de désaccord avec le positionnement adopté par l'instance, l'acteur, qui a proposé le positionnement, dispose d'un droit de recours contre la décision auprès du Conseil de recours dans les 30 jours.
- L'instance veille à optimaliser le traitement administratif des processus décrits aux articles précédents; la gestion administrative doit s'inscrire dans la dynamique de simplification administrative et d'e-gouvernement.

Titre 6: Financement

• Les Gouvernements veillent à ce que les coûts de fonctionnement de l'instance soient inclus dans la dotation allouée à l'AEF-Europe (modification de l'accord de coopération du 19 octobre 2006). Les Gouvernements peuvent faire appel à des fonds européens pour contribuer au financement des coûts.



3. Avis

3.1. Considérations générales

Le CESW accueille positivement l'avant-projet d'accord de coopération concernant la création et la gestion d'un cadre francophone des certifications.

Le CESW partage en effet les objectifs généraux du cadre européen des certifications et de sa déclinaison francophone, à savoir :

- favoriser la continuité et la progressivité des parcours d'apprentissage des citoyens;
- renforcer la qualité des processus d'enseignement, de formation et de validation;
- accroître la lisibilité et la transparence des certifications.

Le CESW salue la qualité du travail préparatoire réalisé par le groupe «Experts» ainsi que la dynamique de dialogue initiée entre les acteurs de l'enseignement, de la formation et de la validation.

Le CESW regrette cependant que les interlocuteurs sociaux n'aient pas davantage été associés aux travaux préparatoires. Il rappelle que l'association des interlocuteurs sociaux est un élément central des recommandations européennes en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie, tout particulièrement en matière de qualité.

Le CESW déplore également que les différents organes consultés aient dû se prononcer dans des délais extrêmement réduits (35 jours) alors que les travaux préparatoires à l'avant-projet se sont étendus sur plus de trois années.

Le Conseil constate que, à ce stade, le CFC apparaît essentiellement comme un processus interopérateurs, ce qui peut poser questions en termes de transparence, crédibilité et qualité. Le cadre apparaît en outre assez conceptuel et théorique, ce qui peut rendre son appropriation par les différents acteurs concernés assez difficile.

Le CESW invite donc les Gouvernements à veiller à l'association de l'ensemble des parties prenantes à la mise en œuvre du cadre francophone des certifications ainsi qu'à la diffusion d'une information claire et accessible sur les objectifs et enjeux du cadre ainsi que sa signification et son utilisation.

Le Conseil attire en outre l'attention des Gouvernements sur les éléments suivants.

3.2. Considérations particulières

Titre 1: Définitions

De façon générale, le CESW souligne la nécessité d'assurer une homogénéisation des concepts utilisés. Il rappelle que le team ECVET a réalisé un glossaire reprenant, en les hiérarchisant, les différents concepts (niveau européen et ensuite niveau belge). Ce glossaire reprend les divers concepts en lien avec l'éducation et la formation tout au long de la vie figurant dans les recommandations européennes, les textes officiels de la Commission et du CEDEFOP, les accords de coopération et décrets belges francophones, les travaux de divers Conseils francophones, les productions officielles d'opérateurs francophones.

Le Conseil invite les Gouvernements à s'inspirer de ce glossaire pour préciser certaines définitions dont à titre d'exemple, celles d'acquis d'apprentissage et de référentiel emploi.



De façon plus précise, le Conseil demande aux Gouvernements de revoir la définition n°14 de «emploi» en référence étroite avec la définition de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ainsi qu'à définir les notions de positionnement par «certification» et par «bloc».

Titre 2 : Le cadre francophone des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

Le Conseil observe que l'art. 2, 3° mentionne que «le CFC ne modifie en rien les effets de droit associés aux différentes certifications; il n'en introduit pas de nouveaux».

Le CESW demande que cet article soit modifié comme suit : «**En lui-même**, le CFC ne modifie en rien les effets de droit associés aux différentes certifications; il n'en introduit pas de nouveaux».

Le CESW note également que l'art.2 § 2 stipule que «le CFC ne positionne que des certifications reconnues et validées par les pouvoirs publics en tant qu'autorités compétentes et délivrées par des institutions publiques ou des institutions subventionnées pour accomplir des missions d'intérêt public».

Le CESW s'interroge sur la justification ne permettant pas aux certifications des opérateurs privés ou non-marchand d'être positionnées ainsi que sur l'impact de cette exclusion sur les conventions de collaboration entre opérateurs (type FOREM – asbl – opérateur privé marchand) ?

Le CESW demande aux Gouvernements de préciser, par exemple dans le commentaire des articles, les opérateurs visés par les termes «institutions subventionnées pour accomplir des missions d'intérêt général».

Titre 3: La gestion de la qualité

Le Conseil constate que les considérations relatives à la gestion de la qualité des formations apparaissent centrales dans le dispositif et selon le projet d'accord, «intrinsèquement liées à la mise en œuvre du CFC».

Cependant, le Conseil constate que concrètement, le projet d'accord est fondé quasi exclusivement sur la confiance mutuelle dans les systèmes de gestion de la qualité propres aux différents opérateurs car selon les Gouvernements «il ne semble pas possible actuellement d'envisager la mise en place d'un système de gestion de la qualité unique et commun à l'ensemble des opérateurs».

Le projet prévoit certes d'une part, que les différents opérateurs se réfèrent à des indicateurs transversaux communs (qui ne sont toutefois pas définis dans le projet) et d'autre part, que l'instance de pilotage du CFC pourra proposer des améliorations relatives à la gestion de la qualité.

Le Conseil demande que les indicateurs transversaux soient définis dans le projet et que le rôle de vérification de la mise en œuvre des procédures qualité confiée à l'instance de positionnement soit renforcé au-delà du seul pouvoir de proposition d'amélioration.

Le Conseil constate également que dans le projet d'accord, les Gouvernements confirment en outre l'option d'évaluer les procédures plutôt que les résultats alors que le cadre se fonde sur les acquis d'apprentissage.



Vu l'harmonisation souhaitée, le Conseil invite les Gouvernements à tendre, à terme, vers un système d'évaluation de la qualité uniformisé, basé sur les résultats et l'utilisation d'outils communs.

Titre 4: L'instance de pilotage et de positionnement

Le Conseil constate que l'instance, chargée de la gestion des demandes de positionnement et de l'approbation des demandes de positionnement, de pilotage est composée principalement de représentants des opérateurs de formation et d'enseignement.

Le Conseil s'interroge sur la neutralité de cette instance, les opérateurs d'enseignement et de formation étant juge et partie dans le dispositif.

Le Conseil s'interroge en outre sur la plus-value, d'ajouter à l'instance un Comité d'experts, composé exclusivement de représentants d'opérateurs de formation et d'enseignement.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que la mission 4° du Comité de direction («prendre une décision en cas de litige sur les propositions de positionnement») peut porter à confusion avec les missions du Conseil de recours prévues par l'art. 9.

Le Conseil note que l'art. 6 §2 prévoit que «pour que le Comité de direction ne délibère valablement que si une majorité de membres ayant voix délibérative sont présents» : il se pourrait dès lors que le Comité de direction puisse délibérer sans qu'il y ait des représentants de la Chambre emploiformation du SFMQ (même lorsque le positionnement proposé est de niveau 1, 2, 3, 4 ou 5).

Le CESW demande la justification du choix d'intégrer l'instance de positionnement et de pilotage au sein de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation, celle-ci étant chargée de la promotion des programmes européens. Il note que si cet ancrage est confirmé, cette nouvelle mission nécessitera une augmentation de sa dotation en conséquence.

Titre 5 : Critères et processus de positionnement

Le CESW invite tout d'abord les Gouvernements à préciser explicitement que les 4 critères visés à l'article 11 sont cumulatifs.

En ce qui concerne le positionnement par certification, le projet prévoit que pour les formations pour lesquelles il existe un profil formation SFMQ, la demande de positionnement et la proposition de positionnement seront faites par la Chambre enseignement-formation du SFMQ. Dans le cas contraire, elle sera faite à l'initiative d'un des acteurs (enseignement, formation ou validation des compétences) et devra être accompagnée «à tout le moins d'un référentiel métier, d'un référentiel de formation et d'un descriptif des mécanismes de gestion de la qualité» (art. 16, §2).

Pour la clarté, le CESW invite également à préciser explicitement que ces trois éléments sont cumulatifs.

Le CESW se demande si avant de rendre un avis sur le positionnement de la certification, il ne conviendrait pas de prévoir que la Chambre des métiers décide ou non de l'opportunité de définir ou actualiser le profil métier lié au profil formation en consultant les secteurs professionnels. Si la Chambre des métiers décide de se saisir du dossier, le dossier pourrait ainsi suivre son cours (définition d'un profil métiers en COREF, profil formation en COPROFORM correspondant et profil de certification correspondant proposé par exemple par la Chambre enseignement-formation).



Toujours dans le cas d'une proposition de positionnement à l'initiative d'un des acteurs, le CESW se demande également si chaque unité de formation pouvant être certifiée par exemple chacune avec un titre de validation sera positionnée ou est-ce que c'est l'ensemble des unités qui seront positionnées¹?

Par ailleurs, qu'en sera-t-il des unités qui succèdent dans un ordre défini dans le cadre d'une formation ? Pour la formation à un métier, certaines unités doivent être apprises avant d'autres qui peuvent demander une maîtrise plus délicate, ... Les différentes unités seront-elles placées au même niveau ?

Pour le CESW, il faut garder à l'esprit l'objectif premier du CFC, à savoir favoriser la mobilité des titres dans l'Europe. Dès lors, il conviendrait d'éviter d'aboutir à une multitude de certifications positionnées dans les 8 niveaux et ce tant dans l'intérêt des opérateurs, des entreprises que des bénéficiaires.

Le CESW rappelle également qu'au SFMQ, il est convenu de ne positionner que des certifications finales et pas des unités. En tout état de cause, le CESW demande que si une unité est positionnable en tant que telle, elle soit explicitement positionnée en tant que composante des unités d'un métier positionné à un niveau déterminé. Cette balise minimale est fondamentale pour assurer la crédibilité du cadre tant entre opérateurs qu'auprès des travailleurs.

Dans le cas où un profil de formation SFMQ existe, la demande de positionnement sera faite par la Chambre enseignement-formation du SFMQ (art. 13). Le CESW se demande s'il ne conviendrait pas de prévoir que pour les futures productions du SFMQ, la Chambre enseignement-formation propose directement dans son profil formation un positionnement ? Pour les productions déjà finalisées, ne faudrait-il pas consulter de nouveau la Chambre enseignement-formation ?

Dans le cas d'un positionnement proposé par l'ARES avec un référentiel de compétence, le CESW s'interroge sur l'acteur qui va déterminer cet ensemble cohérent (le Comité de direction, le Comité d'expert de l'instance de pilotage, l'ARES) ? Un avis du Comité d'orientation de l'ARES ne devrait-il pas être prévu, compte tenu des missions et de la composition de ce Comité² ?

L'art. 16 § 1^{er} prévoit que lorsque la certification à positionner est proposée au niveau 5 par l'ARES, la Cellule exécutive envoie le dossier pour avis au SFMQ. Le CESW invite à préciser quelle instance SFMQ sera sollicitée : la Chambre enseignement-formation ou la Chambre de concertation et d'agrément ?

Dans un souci de transparence, le CESW invite également les Gouvernements à définir

- ce que l'on entend par éléments génériques (cf. bloc ou groupe de certification partageant des éléments génériques);
- les documents probants à soumettre à l'instance pour les demandes de positionnement à l'initiative du SFMQ ou de l'ARES ?

Le CESW estime qu'il conviendrait de préciser que lorsque l'avis de la Chambre des métiers est sollicité, elle fonde son avis sur base du référentiel métier/emploi, du référentiel formation et du référentiel d'évaluation correspondant.

Le métier de couvreur par exemple peut comprendre au moins trois unités de formation.

² Art.44-51 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.